

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Place de l'Hôtel de Ville
AUNAY-SUR-ODON

14260 LES MONTS D'AUNAY

Département du Calvados

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de LES-MONTS-D'AUNAY

L'an **deux mil dix sept, le treize janvier**, à **19h15**, le Conseil Municipal de la commune de **LES-MONTS-D'AUNAY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre LEFEVRE**.

Étaient présents : M. Pierre LEFEVRE, M. Patrick SAINT-LÔ, Mme Danielle HOULBERT, M. Jean-Paul ROUGEREAU, Mme Nathalie CHENNEVIÈRE, M. Rémi THERIN, Mme Christelle CAMUS, Mme Isabelle DELEU, Mme Nadine LIVORY, M. Frédéric LEPOIL, Mme Anita RIBET, M. Bruno VEREECKE, M. Daniel BOSSUYT, Mme Sandrine DELACOTTE, M. Guy MARIE, M. Christophe MISPELAERE, Mme Véronique BOUÉ, M. Jean-Pierre SAVEY, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU, M. Didier LEMASLE, M. Gilles LECONTE, M. Serge SORNIN, M. Germain LEHERQUER, M. Dominique MORAND, Mme Lydie CATHERINE, M. Claude COLLET, M. Jean-Pierre PLANQUETTE, M. Dominique MARIE, M. Pierre JAMOT, M. Michel ALIX, Mme Odile BAUCHE, Mme Sonia BIDOT, M. Loïc CAILLE, Mme Myriam PICARD, M. Jérôme COLLIGNON, M. Patrick MICHEL, M. Jean-Claude VENGEON, Mme Ludivine RABACHE, Mme Myriam LAUNAY, Mme Annick LANGEVIN, Mme Jacqueline MARIE, Mme Jane LARCOMBE, Mme Agnès LENEVEU-LE RUDULIER, M. Didier MARIE, Mme Lydie OLIVE, M. Grégoire DE MATHAN, M. Nicolas CHAUFFRAY, M. Tony RODRIGUES, Mme Gaëlle WEIL, M. Jean-Claude WALTER, M. Jean-Noël DUMAS, M. Yves CHEDEVILLE, Mme Sophie TANQUERAY, M. Patrick BAUDAIS, M. Patrice MORAND, M. Franck BINET, M. Franck HELLOUIN, Mme Marina LEBARBEY, M. Christelle ROGER, Mme Christine SALMON, Mme Nathalie TASSERIT, M. Jacky FRILLEY, M. Jacques OSMONT, M. Emmanuel MALLE, Mme Pierrette BURES, M. Jacques DELAMARRE, Mme Sylvie GAILLON, M. Serge PELLETAN.

Étaient absents excusés : Mme Brigitte HUE.

Étaient absents non excusés : M. René LEBASTARD, Mme Martine JOUIN, Mme Géraldine GUILLOTON, M. Benoît LECOILLARD, M. Didier LEPARQUIER, Mme Vanessa RAHOULY, M. Patrice DEPERIERS, M. Gilbert JEAN-LOUIS, Mme Caroline MARIE, M. Pascal PLANQUETTE, M. Thierry VAUTIER, M. Gérard MAMEAUX, Mme Marina BOUREY, Mme Martine LEHERON, M. Vincent LAHAYE, Mme Christine DUMOULIN, M. Yann OTTELOHE.

Procurations : M. René LEBASTARD en faveur de Mme Nathalie CHENNEVIÈRE, Mme Martine JOUIN en faveur de Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU, M. Didier LEPARQUIER en faveur de M. Gilles LECONTE, M. Gilbert JEAN-LOUIS en faveur de M. Jean-Pierre PLANQUETTE, Mme Caroline MARIE en faveur de M. Michel ALIX, M. Pascal PLANQUETTE en faveur de M. Dominique MARIE, M. Thierry VAUTIER en faveur de Mme Myriam PICARD, Mme Marina BOUREY en faveur de Mme Gaëlle WEIL, M. Vincent LAHAYE en faveur de M. Jean-Noël DUMAS, Mme Christine DUMOULIN en faveur de Mme Nathalie TASSERIT, M. Yann OTTELOHE en faveur de Mme Christine SALMON.

Secrétaire : Mme Nathalie CHENNEVIÈRE.

INFORMATION : Installation du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay

VU l'arrêté préfectoral n°66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

Monsieur Pierre LEFEVRE rappelle l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle : « Conformément au 1° de l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle

est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes » ,
Conformément à l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle, la séance doit être ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre LEFEVRE, doyen d'âge des maires délégués.

Monsieur LEFEVRE procède à l'appel des 86 membres composant le conseil municipal de la commune nouvelle.

19H25 : arrivée de monsieur Jean-Claude WALTER

19H30 : arrivée de madame Pierrette BURES

Au terme de l'appel (19H33), il est recensé :

Elus présents	68
Elus absents ayant donné pouvoir	11
Elu absent excusé	1
Elus absents	6

Le quorum (43) étant atteint, la séance peut valablement se poursuivre.

Monsieur LEFEVRE déclare le conseil municipal de la commune nouvelle Les Monts d'Aunay installé.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-001 : Désignation d'un secrétaire de séance

Les conseillers municipaux étant installés, avant de procéder à l'élection du maire et en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités locales, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de nommer Nathalie CHENNEVIÈRE secrétaire de séance.

79 VOTANTS

79 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-002 : Élection du Maire de la commune nouvelle

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

1. Candidatures à l'élection du Maire

M. Pierre LEFEVRE, Président, présente sa candidature et demande s'il y a d'autres candidatures aux fonctions de maire.

Aucun autre membre du conseil municipal ne se porte candidat.

2. Constitution du bureau :

Président : M. Pierre LEFEVRE

Secrétaire : Mme Nathalie CHENNEVIÈRE (point 2)

Désignation des assesseurs : Mme Christelle CAMUS, M. Didier LEMASLE

Désignation des scrutateurs : Mme Danielle HOULBERT, M. Dominique MARIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** les assesseurs et scrutateurs sus-visés

3. Vote

Mme Nathalie CHENNEVIÈRE procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal, par commune historique (ordre alphabétique).

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne. Les 11 conseillers détenant un pouvoir, dûment vérifié, ont glissé le bulletin de leur mandataire.

4. Dépouillement des votes :

nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote
--

0

nombre de votants (= nombre de bulletins trouvés dans l'urne) :	79
nombre de suffrages blancs ou nuls *:	8
nombre de suffrages exprimés :	71
majorité absolue :	36

5. Résultat du premier tour de scrutin :

Candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Pierre LEFEVRE	71	soixante et onze

Les membres du bureau n'ayant aucune observation à formuler sur le déroulement de cette élection.

6. Proclamation de l'élection du Maire

Pierre LEFEVRE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Mes Chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est avec beaucoup d'émotion, un mélange de satisfaction et surtout d'humilité que je reçois le mandat que vous venez de me confier pour les 3 années à venir.

Avec satisfaction, mais avec une profonde humilité car, sans la confiance que m'ont témoignée les 6 maires des communes historiques, qui ont décidé de s'unir à Aunay sur Odon pour former notre commune nouvelle Les Monts d'Aunay, je ne serais pas ici ce soir, devant vous.

Aujourd'hui, se concrétise, l'aboutissement d'un travail, d'un choix politique que nous avons entrepris, mûri depuis presque un an. Ce travail, ce choix, nous l'avons décliné à travers une charte qui a été, à l'unanimité, validée par les 7 conseils municipaux de nos communes historiques. Je voudrais à cet instant saluer, remercier très chaleureusement Madame Christine FOUCAT, directrice générale des services de la mairie d'Aunay sur Odon pour le travail énorme qu'elle a effectué, pour l'aide oh combien précieuse qu'elle nous a apportée pour la création de cette nouvelle collectivité Les Monts d'Aunay.

Il y a quelques années, quand nous avons fait rénover cette salle, j'avais tenu qu'y figure le triptique : Liberté, Egalité, Fraternité auquel je suis, j'en suis sûr comme vous, profondément attaché.

Il me permet de mesurer symboliquement l'ampleur de la tâche à accomplir et l'importance de mes devoirs vis à vis de nos populations, plus exactement de notre population.

Je serai, soyez-en convaincu, le maire impartial de nos 7 communes historiques.

Je souhaite donc poursuivre le travail accompli sur la base de nos programmes, mettre mes compétences et toute ma détermination au service de notre commune nouvelle et de ses habitants.

Tout au long de mon parcours qu'il soit municipal, en tant qu'adjoint au maire durant 34 ans ou en tant que président intercommunal pendant une douzaine d'années, je me suis toujours efforcé de mettre en conformité mes actes avec mes convictions, de rechercher une véritable cohérence entre la nécessaire réflexion et les actions concrètes.

Je serai guidé dans ma tâche par le sens du service public, le respect de l'intérêt général, le partage de l'information, le développement de la participation.

Ensemble, nous poursuivrons nos efforts pour un service public de proximité, plus moderne, plus réactif et, au bout du compte, mieux à même de prendre en compte des besoins évolutifs et des attentes multiples.

Vous l'avez sans nul doute remarqué, j'ai eu le souci de dire "nous" davantage que de dire "je" dans mon propos. le même état d'esprit animera cette organisation collective du travail au sein de notre nouvelle collectivité.

Je vous remercie de votre attention.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-003 : Détermination du nombre d'adjoints de la commune nouvelle

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal (86) soit 25 adjoints auxquels peuvent s'ajouter les maires délégués, adjoints au maire de la commune nouvelle de droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre d'adjoints pour la commune Les Monts d'Aunay

79 VOTANTS
79 POUR

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-004 : Élection des adjoints de la commune nouvelle

Dès lors que la commune nouvelle a été créée à partir d'au moins une commune de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal peut ne pas être composé de manière paritaire jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

En revanche, l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste avec un écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui ne peut être supérieur à 1. Pour les communes nouvelles de plus de 1 000 habitants, la parité s'applique pour les adjoints, sans qu'il y ait obligation d'alternance entre les candidats de chaque sexe.

Les adjoints au maire d'une commune nouvelle, qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué, ne figurent pas dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle. Cependant, rien n'interdit aux maires délégués de se présenter sur une liste et de bénéficier ainsi du classement des adjoints lié à cette élection.

Les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT),

Il est procédé à l'élection des adjoints :

1. Dépôts de la (des) liste(s) :

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7-2, il y a lieu de procéder à l'élection des 8 adjoints à scrutin secret. M. le Maire a invité au dépôt les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente la liste constituée des maires délégués des communes de Bauquay, Danvou le Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps.

M. Jean-Pierre PLANQUETTE n'ayant pas souhaité figurer dans la liste : c'est M. Dominique MARIE, premier adjoint de Campandré-Valcongrain qui est proposé au titre d'adjoint de la commune nouvelle.

Enfin, deux adjoints d'Aunay sur Odon, Mme Danielle HOULBERT et M. Jean-Paul ROUGEREAU sont également candidats au poste d'adjoint. M. le Maire ajoute que l'expérience et surtout la disponibilité ont été des éléments déterminant pour composer cette liste, s'agissant notamment de la représentation de la commune déléguée d'Aunay sur Odon.

Se présente en tant que liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, conduite par madame Danielle HOULBERT : Danielle HOULBERT, Jean-Paul ROUGEREAU, Christine SALMON, Gilles LECONTE, Agnès LENEVEU-LE RUDULIER, Dominique MARIE, Myriam PICARD, Jean-Noël DUMAS.

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Aucune autre liste d'adjoints ne se présente à l'élection.

2. Constitution du bureau :

Président : M. Pierre LEFEVRE

Secrétaire : Mme Nathalie CHENNEVIÈRE (point 2)

Assesseurs : Mme Christelle CAMUS, M. Didier LEMASLE (point 3)

Scrutateurs : Mme Danielle HOULBERT, M. Dominique MARIE (point 3),

3. Vote

Mme Nathalie CHENNEVIÈRE procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal, par commune historique (ordre alphabétique).

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne. Les 11 conseillers détenant un pouvoir, dûment vérifiés, ont glissé le bulletin de leur mandataire.

4. Dépouillement des votes :

nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) :	79
nombre de suffrages blancs ou nuls *:	6
nombre de suffrages exprimés :	73
majorité absolue :	37

5. Résultat du premier tour de scrutin :

Nom et prénom des candidats en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
Danielle HOULBERT	73	Soixante treize

Les membres du bureau n'ayant aucune observation à formuler sur le déroulement de cette élection.

6. Proclamation de l'élection des adjoints :

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par madame Danielle HOULBERT, à savoir :

1ère adjointe	Danielle HOULBERT
2ème adjoint	Jean-Paul ROUGEREAU
3ème adjointe	Christine SALMON
4ème adjoint	Gilles LECONTE
5ème adjointe	Agnès LENEVEU-LE RUDULIER
6ème adjoint	Dominique MARIE
7ème adjointe	Myriam PICARD
8ème adjoint	Jean-Noël DUMAS

Aucune observation ou réclamation n'ayant été déposée, M.le Maire procède à la clôture du procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints. il invite ensuite les membres du bureau (le Président, les assesseurs, le secrétaire) à signer ce procès-verbal établi en trois exemplaires.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-005 : Conseils communaux des communes déléguées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-3,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

Considérant le principe prévu dans la charte de la commune nouvelle de Les Monts d'Aunay, de maintenir un conseil communal dans chacune des communes déléguées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;

- **DÉCIDE** de créer un conseil communal dans chaque commune déléguée de Les Monts d'Aunay ;

- **FIXE** le nombre de membres de chaque conseil communal des communes déléguées comme suit :

- Aunay-sur-Odon : 23 membres
- Beauquay : 10 membres
- Campandré-Valcongrain : 11 membres
- Danvou-la-Ferrière : 10 membres
- Le Plessis-Grimoult : 11 membres
- Ondefontaine : 10 membres
- Roucamps : 11 membres

- **DÉSIGNE** comme suit la composition de chacun des conseils communaux des communes déléguées :

- **Conseil Communal d'Aunay-sur-Odon :**

1	LEFEVRE Pierre	9	LEBASTARD René	17	MARIE Guy
2	SAINT-LÔ Patrick	10	LIVORY Nadine	18	MISPELAERE Christophe
3	HOULBERT Danielle	11	LEPOIL Frédéric	19	BOUE Véronique
4	ROUGEREAU Jean-Paul	12	RIBET Anita	20	SAVEY Jean-Pierre
5	CHENNEVIÈRE Nathalie	13	VEREECKE Bruno	21	FOUQUES-CARIOU Isabelle
6	THERIN Rémi	14	HUE Brigitte	22	LEMASLE Didier
7	CAMUS Christelle	15	BOSSUYT Daniel	23	JOUIN Martine
8	DELEU Isabelle	16	DELACOTTE Sandrine		

- **Conseil Communal de Beauquay :**

1	LECONTE Gilles	5	CATHERINE Lydie	9	LEPARQUIER Didier
2	SORNIN Serge	6	COLLET Claude	10	RAHOULY Vanessa
3	LEHERQUER Germain	7	GUILLOTON Géraldine		
4	MORAND Dominique	8	LECOUILLARD Benoît		

- **Conseil Communal de Campandré-Valcongrain :**

1	PLANQUETTE Jean-Pierre	5	BAUCHE Odile	9	JEAN-LOUIS Gilbert
2	MARIE Dominique	6	BIDOT Sonia	10	MARIE Caroline

3	JAMOT Pierre	7	CAILLE Loïc	11	PLANQUETTE Pascal
4	ALIX Michel	8	DEPERIERS Patrice		

– **Conseil Communal de Danvou-la-Ferrière :**

1	PICARD Myriam	5	RABACHE Ludivine	9	MARIE Jacqueline
2	COLLIGNON Jérôme	6	LAUNAY Myriam	10	LARCOMBE Jane
3	MICHEL Patrick	7	VAUTIER Thierry		
4	VENGEON Jean-Claude	8	LANGÉVIN Annick		

– **Conseil Communal de Le Plessis-Grimoult :**

1	LENEVEU LE RUDULIER Agnès	5	CHAUFFRAY Nicolas	9	WALTER Jean-Claude
2	MARIE Didier	6	MAMEAUX Gérard	10	BOUREY Marina
3	OLIVE Lydie	7	RODRIGUES Tony	11	LEHERON HEBERT Martine
4	DE MATHAN Grégoire	8	WEIL Gaëlle		

– **Conseil Communal d'Ondefontaine :**

1	DUMAS Jean-Noël	5	MORAND Patrice	9	LEBARBEY Marina
2	CHEDEVILLE Yves	6	BINET Franck	10	ROGER Christelle
3	TANQUERAY Sophie	7	HELLOUIN Franck		
4	BAUDAIS Patrick	8	LAHAYE Vincent		

– **Conseil Communal de Roucamps :**

1	SALMON Christine	5	DUMOULIN Christine	9	OTTELOHE Yann
2	TASSERIT Nathalie	6	MALLE Emmanuel	10	GAILLON Sylvie
3	FRILLEY Jacky	7	BURES Pierrette	11	PELLETAN Serge
4	OSMONT Jacques	8	DELAMARRE Jacques		

79 VOTANTS

79 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-006 : Fixation du nombre des adjoints aux maires délégués dans chacune de 7 communes

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-3,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

CONSIDÉRANT qu'après avoir fixé le nombre de conseillers communaux par commune déléguée, il convient désormais de fixer le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée.

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints au maire délégué ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil communal (L.2113-14 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le nombre d'Adjoints au Maire de chaque commune fondatrice, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- Aunay-sur-Odon : 6 adjoints
- Beauquay : 2 adjoints
- Campandré-Valcongrain : 2 adjoints
- Danvou-la-Ferrière : 1 adjoint
- Le Plessis-Grimoult: 2 adjoints
- Ondefontaine : 2 adjoints
- Roucamps : 2 adjoints

–

79 VOTANTS

79 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-007 : Désignation des adjoints aux maires délégués dans chacune des 7 communes déléguées

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

CONSIDÉRANT qu'après avoir fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée, il convient désormais de désigner les adjoints aux maires délégués

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret ;

- **DÉSIGNE** les Adjoints au Maire de chaque commune fondatrice, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

- **Aunay-sur-Odon** : 6 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	SAINT-LÔ Patrick
2	HOULBERT Danielle
3	ROUGEREAU Jean-Paul
4	CHENNEVIÈRE Nathalie
5	THERIN Rémi
6	CAMUS Christelle

- **Beauquay** : 2 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	SORNIN Serge
2	LEHERQUER Germain

- **Campandré-Valcongrain** : 2 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	MARIE Dominique
2	JAMOT Pierre

- **Danvou-la-Ferrière** : 1 adjoint au maire délégué :

1	COLLIGNON Jérôme
---	------------------

- **Le Plessis-Grimoult** : 2 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	MARIE Didier
2	OLIVE Lydie

- **Ondefontaine** : 2 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	CHEDEVILLE Yves
2	TANQUERAY Sophie

- **Roucamps** : 2 adjoints au maire délégué dont les noms suivent :

1	TASSERIT Nathalie
2	FRILLEY Jacky

Il est rappelé que les adjoints, dûment élus, seront Officier d'Etat civil de leur commune déléguée.

79 VOTANTS

79 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-008 : Fixation des indemnités des élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 2123-21 à L.2123-24 et R 2123-23,

VU l'arrêté préfectoral n° 66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

CONSIDERANT que les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire, qui ont reçu délégation de fonction du Maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des fonctions pendant toute la mandature.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les Maires bénéficient, à titre automatique et sans délibération, d'indemnités fixées selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT (note d'information n° INTB1508887J du 11 mai 2015 sur la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat (toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème).

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire des communes de la taille des Monts d'Aunay relevant de la catégorie comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), en appliquant les taux maximum suivants :

- Indemnité maximale des fonctions de Maire : 55 % de l'indice brut 1015,
- Indemnité maximale des fonctions d'adjoints : 22 % de l'indice brut 1015.

Pour les adjoints des maires délégués, il vous est proposé de répartir de la manière suivante :

- Maintien du taux voté en 2014 pour les adjoints d'Aunay, hors majoration du chef-lieu de canton (qui ne peut être allouée qu'aux adjoints de la commune nouvelle),
- Maintien du taux voté en 2014 pour les adjoints du Plessis Grimoult, suppression des disparités pour les adjoints d'Ondefontaine et de Bauquay, communes dont la population est équivalente à celle du Plessis Grimoult.
- Suppression des disparités de taux pour les autres communes (entre 100 et 200 habitants).

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais que les magistrats municipaux sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, ainsi que le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Elles sont soumises à imposition autonome et progressive, dont le barème est fixé par la loi de finances (soit retenue à la source, soit déclaration au titre de l'impôt sur le revenu).

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 815 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 — source INSEE).

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints au Maire sera donc, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), aux taux suivants :

	Seuil de population	FONCTION	Taux maximal	Majoration chef-lieu de canton	Indemnité maximale (valeur 01/17)	Taux proposé si minoré	Indemnité proposée (valeur 01/17)
Commune nouvelle	De 3500 à 9 9990	Maire	55,0 %	+ 15 %	2 418,87 €		2 418,87 €
		1 ^{er} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		2 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		3 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		4 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		5 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		6 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
		7 ^{ème} adjoint	22,0 %	+ 15 %	967,55 €		967,55 €
Commune déléguée d'Aunay sur Odon	De 1 000 à 3 499	Maire délégué	43,0 %		1 891,11 €		0 €
		1 ^{er} adjoint	16,5 %		631,01 €		631,01 €
		2 ^{ème} adjoint	16,5 %		631,01 €		0 €
		3 ^{ème} adjoint	16,5 %		631,01 €		0 €
		4 ^{ème} adjoint	16,5 %		631,01 €		631,01 €
		5 ^{ème} adjoint	16,5 %		631,01 €		631,01 €
		6 ^{ème} adjoint	16,5 %		631,01 €		631,01 €
Commune déléguée de Beauquay	Moins de 500	Maire délégué	17,0 %		650,13 €		0 €
		1 ^{er} adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €
		2 ^{ème} adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €
Commune déléguée de Campandré-Valcongrain	Moins de 500	Maire	17,0 %		650,13 €		650,13 €
		1 ^{er} adjoint	6,6 %		250,90 €		0 €
		2 ^{ème} adjoint	6,6 %		250,90 €	4,41%	168,65 €
Commune déléguée de Danvou la Ferrière	Moins de 500	Maire délégué	17,0 %		650,13 €		0 €
		1 ^{er} adjoint	6,6 %		250,90 €	4,41%	168,65 €
Commune déléguée de Le Plessis-Grimoult	Moins de 500	Maire délégué	17,0 %		650,13 €		0 €
		1 ^{er} adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €

		2ème adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €
Commune déléguée d'Ondefontaine	Moins de 500	Maire délégué	17,0 %				0 €
		1er adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €
		2ème adjoint	6,6 %		252,40 €		252,40 €
Commune déléguée De Roucamps	Moins de 500	Maire délégué	17,0 %				0 €
		1er adjoint	6,6 %			4,41%	168,65 €
		2ème adjoint	6,6 %			4,41%	168,65 €

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et payées mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint de la commune nouvelle et d'adjoint au maire délégué tel que définit ci-dessus.

- **PRÉCISE** que la présente décision sera exécutoire à compter :

- du 1^{er} janvier 2017 pour les maires délégués ;

- du 14 janvier 2017 (le lendemain du conseil municipal) pour le Maire de la commune nouvelle ;

- de la date des arrêtés de délégation aux adjoints de la commune nouvelle et aux adjoints aux maires délégués..

79 VOTANTS

74 POUR

3 CONTRE

2 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-009 : Délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du CGCT

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

D'autres dispositions légales spécifiques permettent également au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

VU les articles L 2122-22, L 2122-23, L 2122-18, L 2122-19, L 2511-27, L 1413- 1 du code général des collectivités territoriales et L 212-34 du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Beauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucamps approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} - **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 2 000 euros net de taxe ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds

auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et aux accords-cadres, d'un montant inférieur à 207 000 € H.T pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas :

a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes

a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros, lorsque le conseil municipal en a autorisé le recours ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions suivantes, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Article 2 - Les délégations consenties en application de l'article 1^{er} prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 - Cette délibération est à tout moment révocable ;

Article 4 - Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 5 - ACCEPTE que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 6 - RAPPELLE que :

a) les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint de la commune nouvelle délégué, maire-délégué ou par un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;

b) lors de chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

79 VOTANTS
79 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-010 : Mise à jour du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34, les articles 3-1,3-1°, et 3-2°

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F. P. T. et relatif aux agents non titulaires de la F. P. T.

CONSIDERANT les tableaux des emplois adoptés par les Conseils Municipaux des 7 communes historiques ;

Vu l'arrêté n°66-16 portant création de la commune nouvelle Les Monts d'Aunay à compter du 01/01/2017,

Vu la nécessité de créer les emplois permanents à temps complet et non complet au 01/01/2017,

Vu la nécessité de créer des emplois non permanents à compter du 01/01/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : DECIDE de créer à compter du 01/01/2017 :

- des emplois permanents à temps complets et non complets référencés dans le tableau ci-après. Ces emplois pourront être pourvus par des agents dont les grades sont précisés dans le tableau.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84- 53 précitée.

- des emplois non permanents référencés dans la loi n°84-53 du 26/01/1984 et plus particulièrement sous les articles 3-1° ; 3-2°; 3-3-1° ;

Tableau des effectifs — janvier 2017

Grade	cat	effectif	durée hebdo	emploi	observation
Emploi fonctionnel					
DGS	A	1	35h00		
Filière administrative					
Attaché territorial	A	1	35H00	Permanent	Sur emploi fonctionnel
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35h00	Permanent	
Rédacteur	B	2	35h00	Permanent	
Rédacteur	B	1	7H30	Permanent	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe classe	C	1	17h30	Permanent	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe classe	C	1	17h30	Permanent	A pourvoir
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	5h00	Permanent	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	1	35h00	Non permanent	CDD Mise à jour cimetière art. 3.1 IM 329
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	2	35h00	Permanent	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	C	1	6h00	Permanent	A pourvoir
Filière technique					
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35h00	Permanent	
Agent de maitrise principal	C	1	35h00	Permanent	
Adjoint technique principal 2 [°] classe	C	3	35h00	Permanent	
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	21h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	11	35h00	Permanent	Dont 2 stagiaires
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	33h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	32h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	32h45	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	26h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	22h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	17h30	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	12h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	2	8h30	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	2	5h00	Permanent	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	8h00	Permanent	A pourvoir
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	2h00	Non Permanent	CDD art 3.3 IM 321
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	1	4h00	Permanent	CDD - art 3.3 IM 321
Filière sanitaire et sociale					
ASEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	32h20	Permanent	
ASEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	30h30	Permanent	
ASEM 1 ^{ère} classe	C	1	32h00	Permanent	
Filière animation					
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	C	1	30h30	Permanent	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	21h00	Permanent	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	9h00	Permanent	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	1	7h00	non permanent	CDD - art 3.1 IM 321
Filière culturelle					
Assistant de conservation principal 2 [°] cl	B	1	35h00	Permanent	

- des emplois d'agents recenseurs pour les communes déléguées concernées par le recensement 2017

Il est rappelé que Monsieur le Maire peut recruter des agents non titulaires de droit public pour assurer la continuité des services. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et préciseront : la rémunération en fonction d'un indice brut et majoré auquel s'ajoutera le SFT et indemnités de congés payés si nécessité, le grade, le motif du recrutement et la nature des fonctions. Il est chargé de déterminer le niveau de recrutement des candidats selon la nature des fonctions qu'ils devront exercer. Les emplois de ces agents devront préalablement être créés par le

conseil municipal.

Article 2 : DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés au budget de l'exercice 2017, chapitre : 012.

Article 3 : PRÉCISE que la présente délibération prendra effet au 01/01/2017. L'effet rétroactif de cette délibération constitue un caractère exceptionnel et entre dans le cadre de la création de la commune nouvelle Les Monts d'Aunay au 01/01/2017.

79 VOTANTS
79 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-011 : Création des emplois non permanents de droit privé

Considérant que le dispositif des emplois aidés CUI-CAE, vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Considérant que ce dispositif concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements et prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du demandeur d'emploi.

Considérant que les personnes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Considérant que la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1^{er} : DECIDE de créer, à compter du 01/01/2017 :

POSTES	Durée	Temps travail	Rémunération	Formation
Contrat aidé CUI-CAE	01/01/2017 au 30/06/2017	20h	SMIC	OUI
Contrat aidé CUI-CAE	01/01/2017 au 08/11/2017	22h	SMIC	OUI
Contrat aidé CUI-CAE	01/01/2017 au 02/11/2017	20h	SMIC	OUI

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à la signature des conventions ou avenants avec la mission locale de Vire et Pôle Emploi ainsi que les contrats de travail à durée déterminée et ses éventuels avenants avec les personnes qui sont recrutées.

79 VOTANTS
79 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-012 : Recrutement d'agents non titulaires non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

VU l'arrêté préfectoral n°66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes d'Aunay-sur-Odon, Bauquay, Campandré-Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis-Grimoult, Ondefontaine et Roucampes approuvant la création de la Commune nouvelle de Les Monts d'Aunay,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant les motifs de recrutement,

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier :

- le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

- **CHARGE** le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout contrat, arrêté ou documents relatifs à ces recrutements.

Les crédits sont prévus au budget principal M14 au chapitre 012

79 VOTANTS
79 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-013 : Création de régies

VU l'arrêté préfectoral n°66-16, de la préfecture du Calvados, portant création de la commune nouvelle les Monts d'Aunay au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Les régies de recettes existantes dans les communes déléguées d'Aunay-sur-Odon et du Plessis Grimoult devaient être dissoutes au 31 décembre 2016 après disparition des communes (personnes morales). Pour des raisons liées à la continuité du service public, celles-ci ont été prolongées à titre exceptionnel jusqu'à la date du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Les régies qu'il convient de créer sont les suivantes :

Commune déléguée d'Aunay-sur-Odon :

- Droit de places marché hebdomadaire ;
- Bibliothèque municipale
- Garderie de l'école élémentaire
- Garderie de l'école maternelle
- Camping municipal (régie qui n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation)

Commune déléguée du Plessis Grimoult :

- Location de salles ;

L'indemnité de responsabilité, versée aux régisseurs titulaires, sera fixée sur la base du barème détaillé à l'article 1 de l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-**DÉCIDE** de créer les régies de recettes précédemment énumérées,

- **DIT** que l'indemnité de responsabilité, versée aux régisseurs titulaires, sera fixée sur la base du barème détaillé à l'article 1 de l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 susvisé.

79 VOTANTS
79 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

L'ordre du jour est clos à 21h08.

INFORMATION : Information sur la constitution des commissions municipales, commissions de la communauté de communes, prochains conseils programmés

Commissions municipales :

Monsieur le Maire évoque toutefois l'ordre du jour du prochain conseil municipal, le 23 janvier prochain, portant notamment sur la constitution des commissions municipales qui seront les suivantes :

- Finances
- Personnel
- Communication, vie des bourgs et villages, de la vie associative et sportive
- Urbanisme, intercommunalité, eau et assainissement, sécurité civile
- Cadre de vie, espaces-verts, logements communaux

- Affaires scolaires, jeunesse et éducation
- Culture, tourisme, patrimoine et jumelages
- Travaux
- Entretien et aménagement rural (y compris voirie, bâtiments communaux hors logements)

à cela s'ajoutent le Conseil d'Administration du CCAS (constitué paritairement de membres du conseil municipal et de membres issus des associations et d'organismes à caractère social du territoire), la commission d'appel d'offres, la commission délégation de service public, la commission communale des impôts directs.

Afin de constituer au mieux ces commissions, il est suggéré aux conseillers de se positionner, dès que possible, et d'en informer les services communaux, par mail : dgs@lesmontsdaunay.fr ; par téléphone : 02 31 77 63 20.

Commissions de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom :

Un document a été remis aux conseillers pour les informer que des commissions de la CDC seraient ouvertes aux conseillers municipaux.

Prochains conseils programmés :

- 23 janvier 2017 : mise en place des institutions (constitution des commissions, représentation de la commune dans les divers syndicats et conseils d'administration.
- 13 mars 2017 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
- 10 avril 2017 : Budgets prévisionnels (principal et annexes)

Monsieur le Maire précise qu'un conseil aura vraisemblablement lieu en février.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Pierre LEFEVRE


